



NOUVEAU DISPOSITIF TICPE SUR LE GNR APPLICABLE AU SECTEUR AGRICOLE

Jusqu'au 31.12.2019, le secteur agricole (exploitant, Cuma, ETA, ...) et le secteur travaux publics bénéficiaient d'un « net à charge » TICPE de 3,86 €/hl sur les consommations de GNR par plusieurs spécificités :

1. Application du tarif réduit TICPE de 18,82 €/hl
2. Puis demande de Remboursement partiel de cette TICPE par le biais d'une déclaration spécifique (à réaliser de manière dématérialisée sur <https://chorus-pro.gouv.fr/>).

La loi de finance 2020 supprime progressivement le taux réduit de TICPE sur le GNR pour l'aligner sur le taux normal :

Taux 2019	A partir du 1.07.2020	A partir du 1.01.2021	A partir du 1.01.2022
18.82 €/hl	37.68 €/hl	50.27 €/hl	59.40 €/hl

Cependant, le secteur agricole (uniquement) va bénéficier du maintien du « reste à charge » de 3,86€/hl par la réalisation comme actuellement d'une demande de remboursement partiel TICPE au titre des années 2020 et 2021 ; l'objectif étant une application directe du taux réduit à l'achat du carburant en 2022 et non plus par le biais d'une demande de remboursement.

Attention, ce « reste à charge » est réservé aux seuls travaux agricoles et forestiers. L'utilisation pour un autre usage notamment pour l'exécution de travaux publics n'ouvre pas droit au remboursement de taxe jusqu'en 2022 !

1 - MODALITÉS POUR LE GNR UTILISÉ AUX TRAVAUX AGRICOLES ET FORESTIERS :

	Du 1.1.2019 au 30.6.2020	1.7.2020 Au 31.12.2020	2021	2022
ticpe à l'achat du gnr :	18.82 €/hl	37.68 €/hl	50.27 €/hl	3.86 €/hl
- remboursement ticpe	- 14.96 €/hl	- 33.82 €/hl	-46.41 €/hl	

Dispositif d'accompagnement à la transition :

Afin d'atténuer en terme de trésorerie, l'impact lié à l'augmentation du taux ticpe à l'achat du GNR, l'administration

va verser spontanément une avance sur les sommes dues lors de la réalisation définitive de la demande de remboursement TICPE ;

Avance attribuée :	En juin/juillet 2020	En janvier/février 2021
Taux de l'avance :	9.44 € * hl déclaré au titre de 2018	31.47 € * hl déclarés au titre de 2019
Base :	Basée sur déclaration ticpe réalisée au titre de la consommation 2018 (uniquement pour ceux ayant fait leur déclaration avant le 31.1.2020)	Basée sur déclaration ticpe réalisée au titre de la consommation 2019 (uniquement pour ceux ayant fait leur déclaration avant 31.12.2020)

Les avances versées seront régularisées en fonction des demandes de remboursement définitive de ticpe soit en 2021 (relative à 2020) soit en 2022 (relative à 2021).

En fonction de l'évolution de la consommation réelle observée lors de la déclaration définitive, une régularisation par un versement complémentaire ou un prélèvement du trop-perçu sera effectuée.

2 – ET POUR LE GNR UTILISÉ POUR LES TRAVAUX AUTRES ?

Les exploitants, Cuma ou entreprises de travaux agricoles peuvent être amenés accessoirement à réaliser des travaux d'ordre publics.

Comme souligné précédemment, Le GNR utilisé pour ce type de travaux ne pourra plus faire l'objet d'une procédure de remboursement de la TICPE.

Afin de lutter notamment contre la concurrence déloyale (vis-à-vis du secteur TP), l'administration a prévu un certain nombre de mesure, notamment :

- Nouvelle coloration du gazole TP (à compter de 2022)
- La tenue d'un registre des travaux, obligatoire à compter du 01.07.2020.

Le GNR utilisé par le secteur agricole pour ce type de travaux devra être répertorié au travers d'un « registre des travaux publics », ce registre devant mentionner la nature des travaux non agricoles ni forestiers réalisés, leur période de réalisation, les quantités de gazole coloré et tracé utilisées pour ces travaux et le matériel utilisé s'il est typé BTP.

La non tenue de ce registre ainsi que le dépôt frauduleux d'une demande de remboursement de GNR non éligible sera soumis à sanction.